

AUDIT ALP'PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE
478 699 994 R.C.S. GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-six octobre.

La société **ADQUO AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 R.C.S. GRENOBLE, représentée par Monsieur Patrick CRESPIEN en sa qualité de Président,

Actionnaire unique de la société **AUDIT ALP'PROVENCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 478 699 994 R.C.S. GRENOBLE (ci-après dénommée la « **Société** ») ;

Après avoir constaté que Monsieur Patrick CRESPIEN, Président de la Société, est présent,

A valablement statué, sur proposition du Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Division du nominal des actions composant le capital social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir pour formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport établi par le Président,
- le texte des décisions soumises à l'Actionnaire unique,
- le projet de statuts modifiés.

L'Actionnaire unique a pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital de la Société s'élevant à 8.000 euros (divisé en 80 actions de 100 euros de valeur nominale chacune) est intégralement libéré, décide :

- de réduire de 100 euros à 1 euro la valeur nominale de chaque action et de multiplier en conséquence par 100 le nombre des actions composant le capital social de la Société ;
- que la division du capital social en actions de 1 euro de valeur nominale donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 100 euros de nominal ;
- que le nombre total d'actions nouvelles à émettre s'élèvera en conséquence à 7.920 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- que lesdites actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'Actionnaire unique constate ce jour la réalisation définitive de la division de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société, laquelle est ainsi ramenée de la somme de 100 euros à la somme de 1 euro suite à l'émission de 7.920 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et créées avec jouissance à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 « Capital social – Liste des associés – Répartition des actions » des statuts de la Société et notamment le premier alinéa, lequel est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 7 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions »

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €), divisé en huit mille (8.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

La suite de l'article demeure inchangée.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

– oOo –

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Actionnaire unique.

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, l'Actionnaire unique a accepté d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (<http://www.docusign.com/>). L'Actionnaire décide (i) que la signature électronique qu'il appose au titre des présentes aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

L'Actionnaire unique reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les présentes.

L'Actionnaire unique déclare que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé. L'Actionnaire unique s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

- oOo -

La société ADQUO AUDIT

Représentée par Monsieur Patrick CRESPIN

DocuSigned by:
 Patrick CRESPIN
C19B9BD9ABA144D...